PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant dérogation aux distances

Installations classées pour la protection de l'environnement

GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT à FRUCOURT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 mai 2006 délivré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à M. Pierre DOUAY concernant l'exploitation d'un élevage de 90 vaches laitières et 35 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de FRUCOURT (80490), parcelles cadastrées section C n°709, 712, 713, 714, 717, 667 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 janvier 2007 délivré à la SCEA DU MOULIN DE FRUCOURT relatif à la reprise de l'élevage classé précédemment exploité par M. Pierre DOUAY à FRUCOURT ;

Vu l'acte du 4 avril 2012 relatif à la construction d'un second silo à maïs au sein de l'exploitation d'élevage de la SCEA DU MOULIN DE FRUCOURT ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mai 2015 délivré à M. Thierry PLE concernant l'agrandissement d'un hangar à paille pour un stockage de 2160 m^3 relevant de la rubrique 1530-3 et un élevage non classé de 40 vaches laitières sur le territoire de la commune de FRUCOURT, parcelles cadastrées sections 0C n°131, 132, 133, 747 et ZH n°5 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 24 septembre 2018 concernant la reprise de l'exploitation de la SCEA DU MOULIN DE FRUCOURT par le GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT ;

Vu la déclaration de modification effectuée le 3 octobre 2018 relatif à la mise aux normes de l'exploitation avec la construction d'une fumière de 400 m^2 et l'installation de deux robots de traite au sein de l'élevage de 90 vaches laitières et 35 bovins à l'engrais du GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT situé à FRUCOURT (80490) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 20 janvier 2023 concernant la reprise de l'exploitation de M. Thierry PLE par le GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT le 16 janvier 2023 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 3 février 2023 par le GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT dont le siège social est situé 32 rue d'en haut à FRUCOURT (80490), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 90 vaches laitières, 25 bovins à l'engraissement et un stockage de 2160 m^3 de paille/fourrage à moins de 100 m des tiers sur la commune de FRUCOURT (80490), parcelles cadastrées sections C n°667, 709, 712, 713, 717, 783, 785 et ZH n°23 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 28 avril 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par le GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mai 2023 ;

Vu le courrier du 12 juin 2023 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 14 juin 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 15 juin 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Le GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT, dont le siège social de l'exploitation est situé 32 rue d'en Haut à FRUCOURT (80490), est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 90 vaches laitières, 25 bovins à l'engraissement et un stockage de 2160 m^3 de paille/fourrage sur les parcelles cadastrées sections C n°667, 709, 712, 713, 717, 783, 785 et ZH n°23 de la commune de FRUCOURT (80490).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 4.

Article 3 – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation :

- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales sections C n°667, 709, 712, 713, 717 et ZH n°23 de la commune de FRUCOURT (80490) – site 1.
- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section C n°783 et 785 de la commune de FRUCOURT (80490) – site 2.

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des forages et points d'eau.

Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage et de la fumière ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers mous à compacts sont obligatoirement stockés en fumière pendant une durée minimale de deux mois avant épandage ou stockage au champ.

L'aire d'exercice des vaches laitières est raclée quotidiennement.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5– Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 6 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 mètres pour les fumiers compacts non suscpetibles d'écoulement et issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux, à 50 mètres pour les autres fumiers (stockés en fumière) et à 100 mètres pour les effluents liquides.
La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 mètres des points d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Article 7 – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense externe des bâtiments d'exploitation visés à l'article 1er du présent arrêté est assurée par :

Site	Besoin en eau	PEI disponibles (existant)	PEI complémentaire (à créer)
1	123 m^3/h	1 poteau incendie situé rue d'en haut (105 m^3) à 215 m du risque	- Citerne incendie de 30 m^3 (projeté sur le site 2)
2	60 m^3/h	1 poteau incendie situé rue d'en haut (105 m^3/h) à 355 m du risque	

En cas de mise en place d'une citerne incendie, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- située entre 20 et 200 mètres des installations à protéger ;
- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m^2 (8 x 4 mètres) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu :
- réserve accessible en toute circonstance, signalée, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- hauteur d'aspiration inférieure comprise entre 0,80 et 6 mètres, et curée périodiquement (pour les fosses géomembranes) ;
- volume d'eau constant en toute saison ;
- pour les citernes souples autoportantes, la bâche souple doit être protégée des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié (lit de sable ou feutre de protection). La citerne souple est équipée en standard d'un évent central et d'un raccord symétrique pompier DN 100 muni de sa vanne et raccordé à un poteau bleu d'aspiration DN 100.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les rapports de conformité de la citerne incendie privée et des relevés de débits/pression à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant est tenu de garantir l'accessibilité entre les deux sites d'élevage par la création d'un chemin d'accès carrossable au sud des deux sites. La mise en place de cet accès est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

Il convient d'assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO_2 à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille et le stationnement des engins à moteur.

Une distance minimale de 30 mètres est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d'exploitation ou habitations.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau sur les deux sites d'élevage. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation sur chacun des sites d'élevages. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9 – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenus en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.
Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.
Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Publicité

En vue de l'information des tiers,

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° Une du présent arrêté est adressé au maire de la commune de FRUCOURT.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRUCOURT.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera transmis pour information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans un délai d'un mois.

Article 13 – Voie et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sue le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection de l'environnement et le maire d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT.

Amiens, le 25 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Plans des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT

Plan de masse des installations

Commune de Frucourt
Sections C et ZH

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Ouvrages stockage effluents
- Habitation tiers
- Habitation éleveur
- Silos
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Réseau effluents liquides
- Réseau eau pluviale
- Cuve à fioul
- Plateforme cadavres
- Borne incendie

R: Robot
L: Laiterie
AP100% : Aire paillée intégrale

- Réserve incendie 30 m3

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 1000

Janvier 2023

ANNEXE 2

Tableau parcellaire d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT_PLAN EPANDAGE 2023

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER API (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER FUMIERE (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER API (ha)	SURFACE EPANDABLE FUMIER FUMIERE (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	1	ACHEUX EN VIMEU	1,33	1,33		0,00	0	0		1,33	1,33	1,33
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	3	CITERNE	4,89	4,89						4,89	4,89	4,89
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	4	DOUDELAINVILLE	5,64	5,64		0	0,09	0,37	TIERS	5,64	5,55	5,27
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	5	DOUDELAINVILLE	4,2	4,20		0	0,24	0,99	TIERS	4,2	3,96	3,21
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	119	DOUDELAINVILLE	1,05	1,05						1,05	1,05	1,05
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	2	FRUCOURT	8,4		8,4			0		8,4	8,4	8,4
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	6	FRUCOURT	0,2		0,2	0	0,03	0,11	TIERS	0,2	0,17	0,09
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	7	FRUCOURT	0,22		0,22	0,04	0,09	0,15	TIERS	0,18	0,13	0,07
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	8	FRUCOURT	0,55		0,55	0	0,16	0,31	TIERS	0,55	0,39	0,24
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	9	FRUCOURT	7,68	7,68						7,68	7,68	7,68
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	11	FRUCOURT	3,38	3,38						3,38	3,38	3,38
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	12	FRUCOURT	1,2	1,20						1,2	1,2	1,2
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	14	FRUCOURT	2,67	2,67		0	0	0		2,67	2,67	2,67
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	15	FRUCOURT	0,58		0,58	0,03	0,44	0,58	TIERS	0,55	0,14	0
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	22	TOURS EN VIMEU	2,99		2,99	0,12	1,1	2,12	TIERS	2,87	1,89	0,87
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	23	FRUCOURT	4,9	4,90						4,9	4,9	4,9
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	24	FRUCOURT	1,1	1,10						1,1	1,1	1,1
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	25	FRUCOURT	1,28		1,28	0,02	0,47	1,22	TIERS	1,26	0,81	0,06
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	26	FRUCOURT	4,36		4,36	0,15	1	2,76	TIERS	4,21	3,36	1,6
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	201	FRUCOURT	7,15		7,15	0	0,09	0,95	TIERS	7,15	7,06	6,2
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	202	FRUCOURT	3	3,00						3	3	3
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	204	FRUCOURT	1,63	1,63						1,63	1,63	1,63
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	205	FRUCOURT	1,3	1,30						1,3	1,3	1,3
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	207	FRUCOURT	3,33	3,33						3,33	3,33	3,33
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	118	GREBAULT MESNIL	0,9	0,90		0,02	0,21	0,72	TIERS	0,88	0,69	0,18
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	206	HALLENCOURT	5,06	5,06						5,06	5,06	5,06
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	17	HUPPY	1,42	1,42						1,42	1,42	1,42
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	117	HUPPY	11,7	11,70		0	0,06	0,82	TIERS	11,7	11,64	10,88
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	13	LIMEUX	5,11	5,11						5,11	5,11	5,11
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	18	LIMEUX	4,92	4,92						4,92	4,92	4,92
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	29	MARTAINNEVILLE	1,99	1,78	0,21	0,03	0,27	0,99	TIERS	1,96	1,72	1
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	116	MARTAINNEVILLE	7,48	7,48						7,48	7,48	7,48
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	30	SAINT MAXENT	0,79		0,79	0,02	0,21	0,72	TIERS	0,77	0,58	0,07
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	31	SAINT MAXENT	2,27	2,27		0	0,15	1,15	TIERS	2,27	2,12	1,12
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	32	SAINT MAXENT	2,26	2,26						2,26	2,26	2,26
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	33	SAINT MAXENT	5,45		5,45					5,45	5,45	5,45
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	34	SAINT MAXENT	7,57	7,57		0	0,36	1,82	TIERS	7,57	7,21	5,75
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	35	SAINT MAXENT	7,56	7,56						7,56	7,56	7,56
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	36	SAINT MAXENT	3,4	3,40						3,4	3,4	3,4
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	37	SAINT MAXENT	4,48	4,48						4,48	4,48	4,48
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	38	SAINT MAXENT	4,94	4,94		0	0,07	0,64	TIERS	4,94	4,87	4,3
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	39	SAINT MAXENT	2,66	2,66		0	0	0,15	TIERS	2,66	2,66	2,51
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	114	SAINT MAXENT	3,3	3,30						3,3	3,3	3,3
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	115	SAINT MAXENT	7,69	7,69						7,69	7,69	7,69
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	19	TOURS EN VIMEU	1,24		1,24	0,08	0,51	0,92	TIERS	1,16	0,73	0,32
GAEC DU MOULIN DE FRUCOURT	27	TOURS EN VIMEU	1,2		1,2	0	0,28	0,62	TIERS	1,2	0,92	0,58
		TOTAL (ha)	**166,42**	**131,80**	**34,62**		**5,83**	**18,11**		**165,91**	**160,59**	**148,31**

L'épandage vis-à-vis des tiers est fixé à : *15 m pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (fumier d'aires paillées avec un curage supérieur à 2 mois sous les animaux)*
50 m pour les autres fumiers, et notamment les fumiers stockés en fumière
100 m pour les effluents liquides (lisiers, purins, lixiviats, effluents de traite)